



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Points 2 et 4 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent
l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne: mise en œuvre de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport expose l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme du 23 mars 2012; il fait suite au premier rapport du Secrétaire général sur ce sujet (A/HRC/20/37), qui couvrait la période allant jusqu'au 11 mai 2012. Le présent rapport contient des informations sur les faits nouveaux pertinents intervenus jusqu'au 20 juillet 2012, un résumé des informations fournies par le Gouvernement de la République arabe syrienne dans les notes verbales qu'il a adressées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au cours de la période examinée, ainsi que des informations sur les mesures et dispositions prises par les acteurs internationaux concernés.

Le cessez-le-feu entré en vigueur le 12 avril 2012 a tenu plusieurs jours. Du 16 avril au début de mai 2012, la cessation de la violence armée n'a pas été totale, mais une réduction générale de la violence, y compris du recours à des armes lourdes, a été constatée. La présence d'observateurs de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne dans plusieurs régions semble avoir eu un effet modérateur. À partir du 10 mai, la situation s'est dégradée, avec un recours croissant à des engins explosifs improvisés. Dans le même temps, il a été fait état de combats sporadiques entre les parties et de l'usage d'armes lourdes par les forces gouvernementales. À la fin du mois

* Soumission tardive.

GE.12-17260 (EXT)



* 1 2 1 7 2 6 0 *

Merci de recycler



de mai les conditions se sont encore détériorées, avec une recrudescence des attaques menées par les forces gouvernementales contre des agglomérations en employant des armes lourdes et de l'infanterie mécanisée dans le cadre d'une campagne visant à éliminer les groupes armés antigouvernementaux. Il a été signalé une augmentation concomitante des attaques menées par des groupes armés antigouvernementaux contre les forces de sécurité gouvernementales, ainsi que contre les infrastructures publiques et civiles, au moyen d'armes légères, d'engins explosifs improvisés et de grenades propulsées par fusée. Les combats incessants entre les parties, l'usage d'armes lourdes par les forces gouvernementales et le recours croissant à des engins explosifs improvisés ont causé de lourdes pertes civiles et des déplacements massifs de civils dans le pays et vers l'étranger.

Au cours de la période examinée ont été reçues des informations signalant la commission par les forces gouvernementales de nombreuses violations des droits de l'homme qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité et, peut-être, des crimes de guerre. Les informations imputant des violations graves des droits de l'homme à des groupes armés antigouvernementaux se sont faites plus nombreuses.

Il convient de noter que tout au long de la période examinée le plan en six points proposé par l'Envoyé spécial conjoint est demeuré au cœur des efforts visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit en République arabe syrienne.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	4
II. Faits nouveaux récents.....	3–9	4
A. Contexte actuel.....	3–4	4
B. Efforts déployés par l’Envoyé spécial conjoint de l’Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes sur la crise syrienne.....	5–6	4
C. Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne.....	7–9	5
III. Informations fournies par le Gouvernement de la République arabe syrienne et position de celui-ci à l’égard de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l’homme.....	10–16	6
IV. Mise en œuvre de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l’homme.....	17–82	7
A. Cessation de la violence et des violations des droits de l’homme.....	18–28	7
B. Assistance humanitaire.....	29–34	9
C. Réfugiés hors de la République arabe syrienne.....	35–38	11
D. Mesures prises par le Gouvernement pour répondre aux revendications et aux aspirations du peuple syrien.....	39–44	11
E. Médias et journalistes.....	45–49	12
F. Ressortissants étrangers.....	50–54	13
G. Villes assiégées.....	55–57	14
H. Plan d’action de la Ligue des États arabes.....	58–61	15
I. Détenus.....	62–67	15
J. Droit à la liberté d’association et de réunion pacifique.....	68–70	16
K. Commission d’enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne.....	71–74	17
L. Haut-Commissariat et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme.....	75–78	17
M. Efforts déployés par le Secrétaire général.....	79–81	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a condamné avec la plus grande fermeté le nombre croissant de violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les autorités syriennes, et il a demandé aux autorités syriennes de prendre des dispositions pour mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les atteintes aux droits de l'homme.

2. Dans sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme m'a prié de lui présenter un rapport sur la mise en œuvre de ladite résolution à ses vingtième et vingt et unième sessions. Mon premier rapport sur la mise en œuvre de la résolution 19/22, couvrant la période allant jusqu'au 11 mai 2012, a été soumis au Conseil le 27 juin 2012 (A/HRC/20/37). Conformément à la demande du Conseil, le présent rapport est axé sur l'état de la mise en œuvre de la résolution 19/22 et expose les faits nouveaux pertinents intervenus sur le terrain jusqu'au 20 juillet 2012. Il contient un résumé des informations fournies par le Gouvernement de la République arabe syrienne dans les notes verbales qu'il a adressées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au cours de la période examinée. Dans le rapport figurent en outre des informations sur les mesures prises par les acteurs internationaux concernés, dont le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes sur la crise syrienne, et d'autres entités des Nations Unies.

II. Faits nouveaux récents

A. Contexte actuel

3. Il convient de rappeler que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a déclaré publiquement, le 8 mai 2012, qu'il était parvenu à la conclusion qu'en République arabe syrienne un conflit armé non international opposait les forces gouvernementales aux groupes armés d'opposition présents dans le pays et y opérant, en particulier dans les provinces d'Homs et d'Idlib. Le 16 juillet 2012, le CICR a en outre déclaré que dans plusieurs régions du pays, y compris mais pas exclusivement Homs, Idlib et Hama, les affrontements entre les forces gouvernementales et les groupes d'opposition armés avaient atteint le seuil d'un conflit armé non international.

4. Le 2 juillet 2012, la Haut-Commissaire a informé le Conseil de sécurité de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne. Au cours de son exposé, la Haut-Commissaire a rappelé que les deux parties avaient l'obligation de respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Elle a indiqué que les deux parties avaient commis des violations graves des droits de l'homme qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité et, peut-être, des crimes de guerre, et elle a demandé instamment que leurs auteurs soient mis en cause.

B. Efforts déployés par l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes sur la crise syrienne

5. Au cours de la période examinée, le plan en six points proposé par l'Envoyé spécial conjoint est demeuré au cœur des efforts visant à régler pacifiquement le conflit en République arabe syrienne. Un compte rendu détaillé de la mise en œuvre du plan en six points figure dans mon rapport au Conseil de sécurité sur la mise en œuvre de sa résolution

2043 (2012) (S/2012/523), ainsi que dans mes lettres en date des 25 et 27 mai 2012 adressées au Conseil (S/2012/363 et S/2012/368).

6. Le 7 juin, l'Envoyé spécial conjoint a déclaré au Conseil de sécurité que le plan en six points n'avait pas été mis en œuvre et que la violence n'avait pas cessé en dépit des efforts déployés par la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS) pour aider les parties à désamorcer la crise. Il a indiqué que les violations des droits de l'homme se poursuivaient et que les forces gouvernementales avaient intensifié la violence de leurs opérations, tandis que les groupes armés antigouvernementaux avaient déclaré qu'ils ignoraient l'appel à la cessation des hostilités et avaient intensifié leurs attaques. L'Envoyé spécial conjoint a convoqué le 30 juin à Genève une réunion du Groupe d'action pour la Syrie, lequel se compose des secrétaires généraux respectifs de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, de représentants de l'Union européenne, des cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité et d'autres pays ayant de l'influence sur les parties au conflit. Dans son communiqué du 30 juin 2012, le Groupe d'action a réaffirmé son adhésion au plan en six points proposé par l'Envoyé spécial conjoint et a exposé des principes et lignes directrices pour une transition politique conduite par les Syriens.

C. Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne

7. Il convient de rappeler qu'à la suite de l'annonce d'une cessation de la violence armée, négociée par l'ONU et entrée en vigueur dans le pays le 12 avril 2012, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 2043 (2012), autorisé le déploiement de la MISNUS. Cette dernière a été déployée pour une période initiale de 90 jours afin de contrôler le respect par toutes les parties de la cessation de la violence armée sous toutes ses formes ainsi que de surveiller et d'appuyer l'application intégrale du plan en six points auquel le Conseil de sécurité a souscrit dans sa résolution 2042 (2012). Au 30 mai 2012, la MISNUS était pleinement opérationnelle et s'employait activement à appuyer tous les aspects du plan en six points, tout en surveillant et supervisant la cessation de la violence.

8. À la fin mai 2012, la violence s'est fortement accentuée dans tout le pays. L'escalade de la violence a directement et indirectement affecté les observateurs de la MISNUS et a, en fin de compte, entravé la mise en œuvre des activités prévues dans leur mandat. Le 15 juin, la MISNUS a temporairement suspendu ses opérations face à la montée de la violence, aux obstacles à la surveillance de la situation sur le terrain et au ciblage direct de son personnel et de ses biens. La MISNUS a repris ses activités à une échelle limitée, le 26 juin 2012, sous réserve des conditions de sécurité. La Mission a effectué des visites dans des hôpitaux et des écoles pour constater et observer les effets de la violence sur la population civile et en rendre compte, ainsi que pour évaluer la situation en matière de protection médicale et d'accès humanitaire.

9. Le 20 juillet 2012, à l'expiration du mandat initial de 90 jours de la MISNUS, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 2059 (2012), par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission pour une dernière période de 30 jours. Le Conseil a indiqué que de nouvelles prorogations ne seraient possibles que s'il pouvait être confirmé qu'il n'était plus fait usage d'armes lourdes et que le niveau de violence de la part de toutes les parties avait suffisamment diminué pour permettre à la Mission d'exécuter son mandat.

III. Informations fournies par le Gouvernement de la République arabe syrienne et position de celui-ci à l'égard de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme

10. Le 1^{er} juin 2012, le HCDH a adressé, en mon nom, à la Mission permanente de la République arabe syrienne une note verbale sollicitant des informations sur les mesures prises ou envisagées par le gouvernement pour appliquer la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme. À la demande de la Mission permanente, la date limite fixée pour la soumission de ces informations a été reportée d'un mois, à savoir au 11 juillet 2012. Le 16 juillet 2012, la Mission permanente a adressé au HCDH une note verbale lui fournissant des informations relatives à la résolution 19/22.

11. Au cours de la période examinée, le HCDH a reçu 56 autres notes verbales de la Mission permanente de la République arabe syrienne. Certaines étaient adressées à des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, à des organes conventionnels et à la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne. Dans certaines de ces notes verbales figuraient des statistiques sur le nombre de victimes parmi les citoyens. D'autres portaient sur des allégations d'enlèvements ou bien des actes de sabotage et de pillage et des attaques visant des biens appartenant à l'État ou à des particuliers, que le gouvernement imputait à des «groupes terroristes armés», ou encore fournissaient des informations sur le nombre d'engins explosifs que les forces gouvernementales avaient désamorçés ou fait détonner. Plusieurs notes verbales contenaient des informations sur des enquêtes officielles relatives aux massacres perpétrés à Houla et Qubeir, en mai et juin 2012, respectivement. Le présent rapport contient un résumé des notes verbales adressées spécifiquement au HCDH qui contiennent des informations touchant à la mise en œuvre de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme.

12. Dans sa note verbale en date du 16 juillet 2012, le gouvernement a réitéré qu'il continuait à rejeter la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme au motif qu'elle était de nature politique et outrepassait le mandat dont le Conseil était investi en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Le gouvernement a réitéré son adhésion à tous les mécanismes des droits de l'homme qui n'étaient pas «politisés». Il a déclaré que la résolution 19/22 passait sous silence les efforts considérables déployés par le gouvernement pour honorer ses engagements et obligations internationaux envers sa population, ainsi que pour procéder à la réforme de la vie politique et de la gouvernance. Dans la même note verbale, le gouvernement a fourni des informations sur des violations des droits de l'homme qui auraient été perpétrées par ce qu'il a qualifié de «groupes terroristes armés». Il n'y figure pas d'informations sur les violations qui auraient été commises par les forces gouvernementales ou les milices progouvernementales.

13. Le gouvernement a réaffirmé que des groupes armés continuaient à mener des actes criminels et terroristes contre les citoyens syriens en sabotant des biens appartenant à l'État ou à des particuliers. Selon le gouvernement, ces groupes recevaient de grandes quantités d'armes de certains États Membres, et ils en fabriquaient d'autres. Le gouvernement a indiqué avoir découvert une grande quantité d'explosifs et de missiles dans plusieurs entrepôts et fermes. Il a ajouté que des explosifs de même type avaient été placés dans des lieux bondés de gens ou utilisés contre les forces gouvernementales ainsi que contre les citoyens qui refusaient de se rallier aux «groupes terroristes armés» ou de les soutenir.

14. Le gouvernement a déclaré que la résolution 19/22 du Conseil imputait aux autorités syriennes des violations contre des enfants mais passait sous silence les violations commises par des «groupes terroristes armés» telles que tueries, enlèvements et utilisation d'enfants comme boucliers humains. Selon le gouvernement, ces groupes exploitaient des

enfants à des fins tant politiques que médiatiques, entre autres, en filmant des scènes aussi émouvantes qu'arrangées d'enfants attribuant des violations aux forces gouvernementales. Le gouvernement a indiqué que «des groupes terroristes armés» avaient empêché les enfants d'aller à l'école, avaient attaqué et incendié des écoles et en avaient utilisées comme base pour leurs menées terroristes et comme lieux de détention, de torture et d'exécution. Dans ce contexte, le gouvernement a réitéré qu'il connaissait ses responsabilités et obligations envers sa population, en particulier les enfants, et qu'il s'était attaché à sensibiliser les parents aux questions liées à la protection des enfants et aux risques qu'ils pourraient courir du fait des actes de «groupes terroristes armés».

15. De l'avis du gouvernement, la non-condamnation par le Conseil des droits de l'homme des agissements des «groupes terroristes armés» dans sa résolution 19/22 avait donné le feu vert à ces groupes pour poursuivre leurs pratiques brutales et leurs violations des droits de l'homme. Selon le gouvernement, le Conseil avait omis de s'intéresser au fait que des États membres finançaient, armaient, entraînaient et hébergeaient ces «groupes terroristes armés».

16. Le gouvernement a réitéré sa position selon laquelle la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme n'avait pas abordé la question des sanctions et de leur impact négatif sur le peuple syrien et sur la situation humanitaire déjà désastreuse dans le pays. Selon le gouvernement, la République arabe syrienne avait été «soumis à plus de 60 séries de sanctions coercitives unilatérales illégales par les États-Unis, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, la Turquie, la Suisse, le Canada, l'Australie, le Japon et d'autres». Le gouvernement a souligné que les sanctions visaient tous les aspects de la vie, dont l'économie, les finances, l'agriculture, l'industrie, l'alimentation, la médecine, le tourisme, le transport, la science et la culture. Le gouvernement a qualifié les sanctions d'assimilables à un châtimeur collectif tendant à obtenir un gain politique en faisant pression sur le peuple syrien, qui souffrait directement de ces mesures unilatérales.

IV. Mise en œuvre de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme

17. Dans sa résolution 19/22, en particulier aux paragraphes 3, 4, 9, 11, 12, 13, 17 et 18, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Gouvernement de la République arabe syrienne d'entreprendre certaines actions. Dans sa note verbale datée du 16 juillet 2012, le gouvernement a déclaré que la responsabilité de répondre au gros des exigences formulées dans la résolution 19/22 visant à mettre fin à la violence et aux violations des droits de l'homme reposait sur les «groupes terroristes armés» et sur les États Membres qui finançaient, soutenaient et hébergeaient ces groupes. Le gouvernement a appelé la communauté internationale à mettre un terme à cette intervention étrangère et à faire pression sur ces États Membres afin de faire cesser les violations par procuration des droits de l'homme par le canal des agissements des «groupes terroristes armés».

A. Cessation de la violence et des violations des droits de l'homme

1. Violence

18. Aux paragraphes 3, 4 et 13 a) de sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme, a engagé instamment les autorités syriennes à mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les atteintes aux droits de l'homme, et a exigé d'elles qu'elles assument leur responsabilité de protéger leur population. Au paragraphe 13 c), le Conseil a exigé que le gouvernement retire toutes les forces armées et militaires des villes et des

agglomérations conformément au Plan d'action de la Ligue des États arabes du 2 novembre 2011 et aux décisions de la Ligue des 22 janvier et 12 février 2012.

19. Au titre du plan en six points, le gouvernement s'est engagé à mettre immédiatement fin à toutes les formes de violence par toutes les parties et à protéger les civils. Il convient de rappeler que, dans une communication adressée à l'Envoyé spécial conjoint le 1^{er} avril 2012, le gouvernement s'était engagé à mettre fin immédiatement aux mouvements de troupes, à cesser d'utiliser des armes lourdes dans les agglomérations et à commencer à retirer les troupes concentrées dans des agglomérations et aux alentours au plus tard le 10 avril 2012. L'Envoyé spécial conjoint s'est employé à convaincre les groupes armés antigouvernementaux de s'engager pareillement à respecter la cessation de la violence.

20. Le cessez-le-feu entré en vigueur le 12 avril a tenu plusieurs jours. Du 16 avril au début de mai 2012, la cessation de la violence armée n'a pas été pleinement respectée, mais une diminution générale de la violence, y compris de l'usage d'armes lourdes a été constatée. La présence d'observateurs de la MISNUS dans certaines régions semble avoir eu un effet modérateur.

21. Une nette détérioration de la situation sur le terrain a été observée au début de mai 2012, avec un accroissement du nombre d'attaques au moyen d'engins explosifs improvisés et de la puissance de ces engins. Le 10 mai, à Damas, deux attentats suicides à la bombe dirigés contre des installations gouvernementales ont tué ou blessé des membres des forces gouvernementales et des civils. Le lendemain, à Alep, une bombe a explosé sur un marché et les forces gouvernementales auraient intercepté un camion transportant des engins explosifs lourds avant qu'ils ne puissent être activés. Dans le même temps, il a été fait état de combats intermittents entre les parties au conflit et d'une augmentation du nombre d'armes lourdes utilisées par les forces gouvernementales dans des agglomérations ou aux alentours. Des groupes armés antigouvernementaux ont quant à eux attaqué des forces, des installations et des points de contrôle gouvernementaux.

22. Les conditions se sont encore détériorées à la fin mai 2012, avec une augmentation du nombre d'attaques lancées par les forces gouvernementales sur des agglomérations en utilisant des armes lourdes, y compris des chars et de l'artillerie, en tirant des roquettes à partir d'hélicoptères, en tirant au canon et en déployant de l'infanterie mécanisée, ce dans le cadre d'une campagne visant à liquider les groupes armés antigouvernementaux. Des armes lourdes ont en particulier été utilisées à Deraa, Homs, Hama, Idlib et Damas-Campagne et leur usage s'est étendu aux grandes zones urbaines de Deir ez-Zor, Damas et Alep. Ces attaques ont coïncidé avec une augmentation du nombre des attaques planifiées et coordonnées menées par les groupes armés antigouvernementaux contre les forces gouvernementales, ainsi que contre des infrastructures gouvernementales ou civiles, au moyen d'armes légères, d'engins explosifs improvisés et de grenades propulsées par fusée.

23. Selon certaines allégations, les forces gouvernementales auraient fait usage de la force sans discrimination et de façon disproportionnée lors d'affrontements armés ayant eu lieu dans des zones peuplées. Pareil usage de la force a entraîné de lourdes pertes civiles et des déplacements massifs de civils dans le pays et vers l'étranger. L'ONU n'est pas à même de vérifier le nombre de victimes, mais selon le gouvernement plus de 7 000 personnes ont été tuées. Des organisations non gouvernementales et des groupes d'opposition syriens ont indiqué que la crise avait provoqué la mort de 13 000 à 17 000 personnes.

24. Le gouvernement n'a fourni aucune information sur le retrait des armes lourdes des agglomérations au cours de la période examinée, se bornant à affirmer, que là où il avait retiré des armes lourdes de telles zones durant la visite de la mission d'observation de la Ligue des États arabes, déployée en décembre 2011, les «groupes terroristes armés» avaient renforcé leur position rapidement et continué à terroriser et à intimider les civils.

25. Dans sa note verbale datée du 16 juillet 2012, le gouvernement de la République arabe syrienne a indiqué qu'il avait donné aux forces de sécurité l'ordre strict de ne pas utiliser d'armes, sauf en cas de légitime défense ou d'affrontements armés avec des «groupes terroristes armés» ou pour empêcher la commission d'atrocités ou de massacres à l'encontre des citoyens dans les zones où les forces de sécurité étaient présentes. De l'avis du gouvernement, les membres des forces de sécurité ont accompli leur tâche avec un summum de professionnalisme, de précision et de maîtrise de soi envers les civils tout en protégeant leur droit à la vie contre les crimes commis par des «groupes terroristes armés».

2. Violations des droits de l'homme

26. Le HCDH a reçu des informations indiquant que durant la période examinée les forces gouvernementales avaient continué à commettre de nombreuses violations des droits de l'homme, dont des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements envers des détenus, des violences sexuelles, des exécutions extrajudiciaires et des homicides illégaux. Pareilles violations auraient été perpétrées sur des femmes et des enfants. Des informations toujours plus nombreuses imputent à des groupes antigouvernementaux des enlèvements, des actes de torture et d'autres mauvais traitements ainsi que des meurtres à l'encontre de membres des forces gouvernementales ou de milices progouvernementales et de civils capturés. Selon certaines des informations reçues, à l'issue de «procès expéditifs» ces groupes auraient exécuté sommairement des personnes détenues par eux. Le HCDH a reçu des informations comme quoi des groupes armés antigouvernementaux violaient les droits des enfants, y compris en utilisant des enfants soldats. D'autres informations donnent à penser que les forces gouvernementales de même que les groupes armés antigouvernementaux ont déployé des tireurs embusqués ayant pris pour cible des civils.

27. Dans sa note verbale datée du 16 juillet 2012, le Gouvernement de la République arabe syrienne a déclaré avoir pris des mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme de tous les Syriens, sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la couleur, le sexe, la religion ou l'affiliation.

28. Le gouvernement a en outre affirmé que, depuis le début de la crise, il avait effectué des enquêtes transparentes, impartiales et indépendantes sur les violations des droits de l'homme pour en poursuivre les auteurs et assurer des recours aux victimes. Il a mentionné la création d'une commission judiciaire nationale indépendante chargée d'enquêter sur tous les crimes liés à la crise et a indiqué qu'elle avait examiné plus de 6 400 plaintes et renvoyé un grand nombre d'affaires aux autorités compétentes. Le gouvernement a signalé en outre avoir créé une commission d'enquête spéciale chargée d'élucider les événements survenus à Houla en mai 2012. Le gouvernement a déclaré que les deux commissions étaient investies de larges pouvoirs conformes aux normes internationales les plus élevées, y compris le pouvoir d'exiger l'accès à toute information jugée nécessaire. De l'avis du gouvernement, ces commissions avaient prouvé leur aptitude à rendre justice au niveau national. Dans ce contexte, le gouvernement a déclaré que les autorités compétentes avaient imposé des sanctions disciplinaires à un certain nombre de membres des forces gouvernementales, alors que d'autres faisaient encore l'objet d'enquêtes ou étaient en cours de jugement par les tribunaux compétents.

B. Assistance humanitaire

29. Au paragraphe 9 de sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a demandé instamment aux autorités syriennes de garantir à tous les acteurs humanitaires l'accès en temps voulu, en toute sécurité et sans entrave, ainsi que l'entrée de l'aide humanitaire et des fournitures médicales dans le pays dans des conditions de sécurité. La situation humanitaire

a continué à se détériorer du fait de l'intensification des combats. La poursuite de la violence et des combats a entravé les efforts déployés pour faire face aux besoins humanitaires. Les acteurs humanitaires ont estimé qu'au 13 juillet 2012, le conflit en République arabe syrienne affectait 1,5 million de personnes.

30. Au cours de la période examinée, le nombre des cas d'attaques contre des hôpitaux, des installations médicales et des ambulances a augmenté, de même que celui des cas de menaces directes et de meurtres à l'encontre de membres du personnel médical. En outre, l'accès à la santé, en particulier pour les personnes suspectées d'être des sympathisants de l'opposition ou des groupes armés antigouvernementaux, a été contrarié par l'occupation et l'utilisation des hôpitaux comme bases militaires ou la présence de forces gouvernementales à l'intérieur ou à proximité des hôpitaux. Selon certaines informations, des groupes armés antigouvernementaux auraient détruit, incendié ou saccagé des installations médicales. Il a été signalé aussi que des groupes armés antigouvernementaux se servaient d'hôpitaux comme bases militaires.

31. Depuis mon précédent rapport sur la mise en œuvre de la résolution 19/22, le gouvernement a accepté le Plan d'action pour l'assistance humanitaire en Syrie et l'ONU a amplifié son assistance humanitaire. Quelque 800 000 personnes ont reçu une aide alimentaire en juillet 2012. Les prestations non alimentaires, comme l'assistance médicale d'urgence, les cours de rattrapage et diverses autres activités ont aussi connu une expansion. En dépit de la précarité de la situation sécuritaire durant la période examinée, à la suite de l'accord conclu avec le gouvernement, l'ONU s'est employée à accroître sa présence. Huit organisations internationales non gouvernementales ont lancé une opération humanitaire en faveur de la population affectée et le nombre d'ONG et d'associations nationales engagées dans l'action humanitaire était en hausse au 13 juillet 2012. Ces efforts restent pourtant insuffisants face aux besoins grandissants.

32. Dans ce contexte, le Gouvernement de la République arabe syrienne a rappelé qu'en mars 2012, il avait copiloté un processus d'évaluation des besoins humanitaires des personnes touchées par la crise. Il a souligné avoir autorisé la distribution d'aide humanitaire, comme il s'y était engagé en vertu du mémorandum d'accord à cet effet conclu avec l'ONU. À la mi-juillet, une petite partie seulement du Plan d'action humanitaire avait toutefois été financée, entravant ainsi les opérations humanitaires. Le gouvernement a indiqué qu'il fournissait lui-même directement une assistance humanitaire aux personnes dans le besoin, notamment une aide médicale, de la nourriture et d'autres services, et menait des projets de reconstruction d'immeubles afin de faciliter le retour des personnes déplacées chez elles.

33. Dans ses notes verbales datées des 19 juin et 16 juillet 2012, le gouvernement a déclaré que des «groupes terroristes armés» avaient empêché l'aide humanitaire d'atteindre les personnes dans le besoin et prenaient pour cible les travailleurs humanitaires. Le gouvernement a imputé à des «groupes terroristes armés» une attaque à l'engin explosif contre un convoi du CICR et du Croissant-Rouge arabe syrien, le 13 juin 2012, qui avait blessé trois membres de ce convoi. Le gouvernement a ajouté qu'en juin 2012, il avait tenté à plusieurs reprises d'assurer au CICR l'accès à des quartiers d'Homs contrôlés par des «groupes terroristes armés» afin d'évacuer les malades et les blessés, les personnes âgées, les femmes, les enfants et les personnes ayant des besoins spéciaux, et de faciliter la fourniture d'aide humanitaire. Selon le gouvernement, des «groupes terroristes armés», qui prenaient les travailleurs humanitaires pour cible depuis trois semaines dans la zone, avaient refusé d'évacuer les malades ou les blessés ou d'autoriser l'acheminement d'aide humanitaire, jusqu'à ce que le Comité syrien de réconciliation nationale, en coordination avec les parties concernées, parviennent à évacuer 92 civils. Le gouvernement a déclaré que les personnes restées sur place servaient de boucliers humains à des «groupes terroristes

armés» au mépris des obligations leur incombant en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

34. En juin 2012, les acteurs humanitaires ont signalé qu'un cessez-le-feu humanitaire négocié avec les parties au conflit à Homs et Deir ez-Zor, en vue d'évacuer des civils et des cadavres et de fournir une aide humanitaire et médicale, n'avait pu être mis en œuvre car aucune des deux parties n'avait suspendu les hostilités contrairement à ce qui était prévu.

C. Réfugiés hors de la République arabe syrienne

35. Au paragraphe 10 de la résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a invité tous les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), à fournir un soutien aux réfugiés syriens et aux pays voisins qui les accueillent.

36. Du fait du conflit, l'afflux de réfugiés dans les pays limitrophes de la République arabe syrienne s'est poursuivi sans discontinuer durant la période examinée. Le nombre de réfugiés a doublé depuis mon précédent rapport au Conseil des droits de l'homme. Selon les données relatives à l'opération régionale pour les réfugiés syriens compilées par le HCR¹, au 19 juillet 2012, un total de 119 618 réfugiés syriens, dont 75 % de femmes et d'enfants, recevaient une aide dans des pays limitrophes (42 682 en Turquie, 36 450 en Jordanie, 32 486 au Liban et 8 000 en Iraq). Le HCR a indiqué que face à l'inquiétude croissante suscitée par la situation, plus de 13 000 réfugiés iraqiens avaient quitté la République arabe syrienne durant le premier semestre de 2012, la plupart rentrant en Iraq².

37. Les Syriens qui fuient le conflit cherchent toujours plus refuge hors de la région. En Europe, le nombre de demandeurs d'asile syriens a nettement augmenté. Selon le HCR, au 20 juillet 2012, quelque 12 000 demandes d'asile avaient été présentées par des Syriens à des pays européens³.

38. Un plan d'action révisé en faveur des réfugiés a été lancé le 28 juin 2012 pour aider les Syriens réfugiés dans les pays limitrophes. Au 19 juillet, 26 % seulement du total des besoins étaient financés, les pays d'accueil se trouvant ainsi soumis à rude épreuve. Selon les estimations, à la même date on dénombrait en outre autour d'un million de personnes déplacées en République arabe syrienne.

D. Mesures prises par le Gouvernement pour répondre aux revendications et aux aspirations du peuple syrien

39. Au paragraphe 11 a) de sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a exigé que les autorités syriennes respectent les aspirations et les revendications du peuple syrien. Il convient de rappeler que le plan en six points et le communiqué du Groupe d'action visaient à faciliter un processus politique ouvert, dirigé par les Syriens, de façon à répondre aux aspirations et aux préoccupations légitimes du peuple syrien. Le 7 juin 2012, lors d'une séance d'information à l'intention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, l'Envoyé spécial conjoint a déclaré que le plan n'avait pas été mis en œuvre et qu'un dialogue politique véritable n'était donc pas possible.

¹ Voir <https://data.unhcr.org/syrianrefugees/regional.php>.

² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Humanitarian Bulletin, Syria, No. 3, 5 July 2012.

³ Ibid., No.5, 20 July – 3 August 2012.

40. Durant la période examinée, le Gouvernement de la République arabe syrienne a annoncé des initiatives supplémentaires s'inscrivant dans le processus de réforme de la vie politique et de la gouvernance qu'il jugeait aller dans le sens du pluralisme politique et de la démocratisation de la vie politique. Suite au référendum du 26 février 2012, des élections législatives se sont tenues le 7 mai et un nouveau gouvernement a été nommé le 23 juin.

41. Le gouvernement a indiqué avoir lancé, à la mi-2011, un dialogue national global, qui aurait pour but de parvenir à une solution nationale pacifique. Selon le gouvernement, certaines parties continuaient à rejeter le dialogue. Il avait néanmoins poursuivi ses efforts de réforme, soulignant que le gouvernement d'unité nationale nouvellement nommé comptait plusieurs membres de l'opposition nationale qui rejetaient l'usage des armes et étaient hostiles à l'intervention étrangère. Le gouvernement a aussi fait valoir qu'un dirigeant de l'opposition occupait le poste de vice-premier ministre et qu'un autre avait été nommé à la tête du ministère en charge de la réconciliation nationale nouvellement créé pour suivre tous les problèmes causés par la crise récente et trouver des solutions appropriées dans divers domaines.

42. Le gouvernement a signalé qu'il procédait à des réformes démocratiques globales d'ordre politique, économique et social, en privilégiant la question des droits de l'homme. Il a affirmé que ces réformes tendaient à satisfaire les revendications de la population par le canal d'élections et d'un dialogue. Il a ajouté que, dans le cadre de ces réformes, il avait révisé la majorité des lois, dont la loi électorale n° 101 (2011) et la loi relative aux partis politiques n° 100 (2011), pour les mettre en conformité avec les normes internationales et qu'il avait aboli la loi sur l'état d'urgence et la Cour de sûreté de l'État. Le gouvernement a souligné qu'il avait adopté de nouvelles lois, dont la loi régissant les manifestations pacifiques, en s'inspirant des normes internationales dans les domaines concernés.

43. Le gouvernement a en outre mentionné les modifications apportées à la Constitution, approuvées par référendum en février 2012. Selon le gouvernement, ces modifications introduisaient de grands changements, dont l'abolition de l'article VIII de la Constitution – qui définissait le rôle du parti Baas dans la direction de l'État et de la société – et de divers autres paragraphes, en tenant compte des réformes dans le domaine des droits de l'homme et des obligations et engagements internationaux de l'État.

44. Le gouvernement a indiqué avoir mis en place un nouveau système électoral conforme aux normes internationales, qui assurait transparence, intégrité et représentation égale pour tous les segments de la société. Il a affirmé que le nouveau système électoral garantissait les droits à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion pacifique, ainsi que le droit d'adhérer à un parti politique, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon le gouvernement, 18 partis politiques avaient participé aux élections, ce qui traduirait un doublement du nombre des partis politiques autorisés. Le Gouvernement a souligné que quelque 5 186 957 citoyens (soit 51,26 % du corps électoral) avaient voté en toute liberté dans 15 circonscriptions électorales, malgré les circonstances exceptionnelles sur le terrain et les tentatives de «groupes terroristes armés» visant à perturber le processus électoral.

E. Médias et journalistes

45. Au paragraphe 11 b) de sa résolution 19/22, le Conseil des droits a exigé que les autorités syriennes mettent immédiatement fin à toutes les attaques contre des journalistes et leur assurent une protection adéquate, respectent pleinement la liberté d'expression et autorisent des organes d'information indépendants et internationaux à travailler.

46. Le gouvernement s'est engagé à assurer la liberté de circulation des journalistes dans tout le pays et à appliquer une politique de visas non discriminatoire à leur égard,

conformément au plan en six points. Depuis le 25 mars 2012, le gouvernement a accéléré la délivrance de visas d'entrée aux journalistes. Durant la période examinée, le HCDH a reçu périodiquement des notes verbales du gouvernement concernant le nombre de journalistes et de membres de médias internationaux et arabes auxquels des visas d'entrée avaient été délivrés. Dans la communication la plus récente relative à ce sujet, reçue le 16 juillet 2012 et couvrant la période du 25 mars au 12 juillet 2012, le gouvernement a indiqué que plus de 237 membres de médias internationaux étaient entrés en République arabe syrienne. À ce propos, il a renvoyé à la lettre datée du 31 mai 2012 adressée par le Représentant permanent de la République arabe syrienne au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2012/389), dans laquelle figuraient les noms de 28 journalistes étrangers qui seraient entrés illégalement dans le pays.

47. Comme il est indiqué dans mon rapport au Conseil de sécurité sur la mise en œuvre de la résolution 2043 (2012) (S/2012/523), plusieurs organes de presse étrangers ont signalé qu'aucun visa n'avait été délivré à leurs journalistes depuis plusieurs mois. Des journalistes syriens ont signalé avoir été détenus par des forces gouvernementales ou agressés physiquement ou harcelés par des participants à des rassemblements antigouvernementaux. Il a été signalé aussi que des journalistes employés par des organes de presse officiels syriens ne s'aventuraient pas dans les zones contrôlées par l'opposition car ils craignaient pour leur sécurité.

48. Le 28 juin 2012, le gouvernement a informé le HCDH que des «groupes terroristes armés» avaient attaqué le siège de la chaîne d'information syrienne Al-Ikhbariya, près de Damas, le 27 juin, détruisant ses locaux et tuant trois journalistes, quatre autres membres du personnel et les agents de sécurité du bâtiment. Le 2 juillet, sur son site Internet, le Front Al-Nusra a revendiqué la responsabilité de l'attaque.

49. De l'avis du gouvernement, le Conseil des droits de l'homme a négligé la question des sanctions imposées par certains États Membres à des médias gouvernementaux ou non gouvernementaux, à des organes de presse et à des blogueurs syriens. Le Gouvernement a renvoyé, entre autres, à la résolution de la Ligue des États arabes du 2 juin 2012, dans laquelle il est demandé aux administrateurs de l'Organisation arabe de communication par satellite de prendre les mesures nécessaires pour arrêter la diffusion par satellite de chaînes syriennes gouvernementales ou non gouvernementales. De l'avis du gouvernement, la résolution visait à censurer et à empêcher l'expression d'opinions contraires au discours des médias dominants. Dans ce contexte, le gouvernement a renvoyé aussi à une note verbale datée du 19 juin 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (A/66/853-S/2012/461). Le gouvernement a qualifié ces mesures d'unilatérales et a estimé qu'elles visaient à réduire au silence les médias nationaux syriens, en contradiction flagrante avec le principe de la liberté des médias et de l'information et avec la disposition du plan en six points relative à la liberté de circulation des journalistes. Selon le gouvernement, ces mesures avaient donné le feu vert aux «groupes terroristes armés» pour s'en prendre aux journalistes et aux médias syriens.

F. Ressortissants étrangers

50. Au paragraphe 11 c) de sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a exigé des autorités syriennes qu'elles prennent immédiatement des dispositions pour garantir la sécurité des ressortissants étrangers en République arabe syrienne, notamment des réfugiés et du personnel diplomatique, ainsi que la protection de leurs biens.

51. La situation en République arabe syrienne a fini par avoir de fortes répercussions sur la situation des réfugiés vivant dans le pays, dont 500 000 réfugiés palestiniens et plus de 103 000 réfugiés irakiens enregistrés⁴. En juin 2012, le HCR a noté que les réfugiés se trouvant en République arabe syrienne n'avaient pas été directement pris pour cible lors des affrontements armés, mais qu'ils signalaient un nombre croissant d'incidents en lien avec la sécurité les affectant. Le conflit avait un effet négatif sur la possibilité de fournir protection et assistance à ces réfugiés⁵.

52. Dans sa note verbale datée du 16 juillet 2012, le gouvernement a indiqué qu'il garantissait la sécurité et la sûreté de l'ensemble des diplomates, des réfugiés et des touristes, conformément à la tradition qu'avait le pays d'offrir un refuge aux personnes fuyant la persécution ou la discrimination. Le gouvernement a signalé qu'un certain nombre de réfugiés avaient été tués par des coups de feu, des explosifs ou d'autres méthodes criminelles et a mentionné en outre la découverte près d'Alep des corps de 19 jeunes palestiniens, que des «groupes terroristes armés» auraient enlevés puis exécutés.

53. Le gouvernement a souligné qu'il existait une catégorie d'étrangers, «soutenus par d'autres États Membres» qui étaient entrés illégalement en République arabe syrienne pour y mener des attaques terroristes. Il a renvoyé à la lettre datée du 16 mai 2012 qu'il avait adressée au Secrétaire général, au Président du Conseil de sécurité et au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (S/2012/328), dans laquelle figuraient les noms de 10 citoyens non syriens qui avaient pénétré illégalement en République arabe syrienne et y avaient trouvé la mort en menant des opérations armées terroristes contre l'armée syrienne.

54. Le gouvernement a de plus indiqué qu'il avait placé en détention 26 étrangers qui, selon lui, s'étaient livrés à des actes terroristes. Il a souligné que les dirigeants d'Al-Qaïda avaient appelé ses membres à aller combattre en République arabe syrienne. Selon le gouvernement, une fois révélée l'implication de ressortissants étrangers, les «groupes armés terroristes» avaient commencé à faire disparaître délibérément les corps des étrangers tués en les brûlant ou en les enterrant dans des zones désertes ou en les jetant dans des cours d'eau pour dissimuler ces preuves de l'implication d'étrangers. Selon le gouvernement, certains des États Membres coauteurs de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme recrutaient, entraînaient et soutenaient des mercenaires pour se battre en République arabe syrienne, au mépris total des efforts internationaux, dont les décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, déployés pour combattre l'emploi de mercenaires.

G. Villes assiégées

55. Au paragraphe 11 d) de sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a exigé des autorités syriennes qu'elles lèvent le blocus de toutes les villes assiégées. Le gouvernement n'a pas fourni de renseignements sur ce point au HCDH.

56. Selon d'autres informations reçues, le nombre de points de contrôle établis et tenus par les forces gouvernementales et les groupes armés antigouvernementaux a augmenté dans tout le pays. Des listes de personnes recherchées seraient diffusées et des personnes auraient été arrêtées à des postes de contrôle dans les gouvernorats d'Homs, de Lattaquié,

⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Humanitarian Bulletin, Middle East and North Africa, No. 2, May-June 2012

⁵ Selon les estimations du gouvernement, on dénombre environ un million de réfugiés palestiniens et autant de réfugiés originaires d'Iraq.

d'Idlib, d'Alep, de Deraa et de Damas. Des postes de contrôle gouvernementaux empêcheraient en outre des patients d'accéder à des soins de santé.

57. Les informations reçues par le HCDH font apparaître que les militaires recourent contre les fiefs «antigouvernementaux» à un mode opératoire spécifique combinant la mise en place d'un bouclage, l'usage d'armes lourdes et des opérations de perquisition maison par maison. Selon ces informations, la zone ciblée est bouclée en établissant des points de contrôle et en coupant l'approvisionnement en eau, en électricité et en autres services de base. Selon ces informations, une fois qu'une zone a été bouclée des unités d'artillerie et de chars appuyées par des hélicoptères la bombarde à l'arme lourde. Ensuite, les forces terrestres pénètrent dans la zone pour parachever l'opération militaire.

H. Plan d'action de la Ligue des États arabes

58. Au paragraphe 12 de sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les autorités syriennes à mettre en œuvre sans tarder, dans son intégralité, le Plan d'action de la Ligue des États arabes du 2 novembre 2011 ainsi que les décisions de celle-ci.

59. Dans sa note verbale datée du 16 juillet 2012, le Gouvernement de la République arabe syrienne a déclaré avoir mis en œuvre de bonne foi le Plan d'action de la Ligue des États arabes et a rappelé qu'il avait accordé l'accès à la mission d'observation de la Ligue des États arabes et facilité son action et avait retiré ses forces des villes.

60. Le gouvernement a souligné aussi qu'il coopérait avec l'Envoyé spécial conjoint, qu'il avait souscrit au plan en six points et l'avait en grande partie appliqué, qu'il soutenait sincèrement et avait facilité le travail des observateurs de la MISNUS et assurait leur protection. Selon le gouvernement, ces efforts dénotaient sa volonté de coopérer avec la communauté internationale pour parvenir à un règlement pacifique, qui soit fondé sur le dialogue national. Dans ce contexte, le gouvernement a accusé des «groupes terroristes armés» et certains États Membres les finançant et les armant et d'empêcher les observateurs de la MISNUS d'exécuter leur mandat et d'entraver la mise en œuvre du plan en six points.

61. Le gouvernement a indiqué qu'il restait favorable à un dialogue politique et qu'il devait y avoir au niveau international un engagement et une volonté politique d'appliquer dans son intégralité le plan en six points. Il a déclaré qu'il serait difficile d'appliquer le plan tant qu'il ne serait pas mis fin à la fourniture d'armes et de fonds aux «groupes terroristes armés» et que le gouvernement serait seul à y adhérer. Le gouvernement a ajouté qu'il se félicitait des résultats obtenus à la réunion du Groupe d'action du 30 juin 2012, mais que les «groupes terroristes armés» et les États membres les soutenant y étaient opposés.

I. Détenus

62. Au paragraphe 13 b) de sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a exigé que le Gouvernement de la République arabe syrienne libère toutes les personnes détenues arbitrairement en raison de la crise, conformément au Plan d'action de la Ligue des États arabes et à ses décisions des 22 janvier et 12 février 2012.

63. Le plan en six points fait obligation au gouvernement d'accélérer et de multiplier les mesures d'élargissement des personnes arbitrairement détenues, notamment de celles qui appartiennent à des catégories particulièrement vulnérables ou qui ont pris part à des activités politiques pacifiques, et d'assurer l'accès aux lieux de détention. Comme il est indiqué dans mon rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2043 (2012) du Conseil de sécurité (S/2012/523), les progrès dans ce domaine ont été négligeables au vu des incertitudes qui continuent à entourer le sort et le statut de milliers de personnes détenues

dans tout le pays. Il ne s'agit pas seulement de personnes ayant pris les armes mais aussi de défenseurs des droits de l'homme, de militants politiques, de femmes et d'enfants.

64. Durant la période examinée, le gouvernement a adressé au HCDH plusieurs notes verbales relatives aux détenus, indiquant qu'au 10 juillet 2012, il en avait libéré près de 4 200. Dans sa note verbale du 16 juillet 2012, le Gouvernement a signalé que plus de 10 000 prisonniers avaient bénéficié de quatre décrets d'amnistie présidentielle, de même qu'un grand nombre de citoyens qui s'étaient rendus, avaient remis leurs armes et pris l'engagement écrit de s'abstenir de porter des armes ou d'attenter de toute autre façon à la sécurité et à la stabilité de la République arabe syrienne.

65. Dans plusieurs notes verbales adressées au HCDH, le gouvernement a indiqué avoir libéré 206 détenus le 10 juin 2012 et 500 autres le 13 juin. En outre, il aurait libéré 275 détenus le 10 juillet et 92 le 17 juillet. Le gouvernement n'a pas communiqué la liste et les noms des personnes libérées au HCDH. La MISNUS a observé la libération de 609 détenus dans le pays lors de trois séries de libérations auxquelles a procédé le gouvernement les 31 mai, 14 juin et 11 juillet 2012, comme il est indiqué dans mon rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2043 (2012) du Conseil de sécurité (S/2012/523).

66. Dans sa note verbale en date du 16 juillet 2012, le gouvernement a nié que ses forces de sécurité aient emprisonné, torturé et tué des enfants, en soulignant que si des enfants avaient été arrêtés par inadvertance, ils seraient libérés immédiatement et non pas traduits en justice à condition de ne pas avoir atteint l'âge de la responsabilité pénale.

67. Il est signalé régulièrement que des groupes armés antigouvernementaux enlèveraient ou kidnapperaient des personnes. Selon les informations reçues, dans certains cas de l'argent a été versé ou des munitions ont été fournies aux ravisseurs en échange de la libération des personnes enlevées.

J. Droit à la liberté d'association et de réunion pacifique

68. Aux alinéas 13 d) et e) de sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a exigé que le Gouvernement de la République arabe syrienne garantisse, conformément au Plan d'action et aux décisions de la Ligue des États arabes, la liberté de manifester pacifiquement et accorde à toutes les institutions compétentes de la Ligue l'accès au pays.

69. Il convient de rappeler qu'en vertu du plan en six points, le Gouvernement de la République arabe syrienne s'est engagé à respecter la liberté d'association et le droit de manifester pacifiquement. Comme il est indiqué dans mon rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2043 (2012) du Conseil de sécurité (S/2012/523), le climat généralisé d'intimidation et de répression des droits de l'homme régnant en République arabe syrienne n'incite pas les citoyens à exprimer leurs opinions et à manifester librement. En dépit des risques de violence, durant la période examinée des manifestations ont continué à avoir lieu dans tout le pays, quoique moins importantes et plus brèves qu'aux premières heures de la crise. Des manifestations progouvernementales ont eu lieu en divers endroits.

70. Des sources ont signalé régulièrement que les forces gouvernementales avaient eu recours à une force excessive, y compris des tirs à balles réelles et l'usage de la force meurtrière, pour disperser des manifestations pacifiques en divers endroits du pays au cours de la période examinée. Selon les informations reçues, en mai et juin 2012 au moins 200 manifestants ont été traités pour des blessures par balle dans des hôpitaux locaux à Alep, dont 10 seraient morts. Des sources crédibles ont signalé aussi que des tirs sans discrimination effectués par les forces gouvernementales lors d'une manifestation à Alep le 6 juillet 2012, avaient fait au moins six victimes civiles, dont quatre morts. De plus, plusieurs personnes ont été arrêtées pour avoir participé à des manifestations et été détenues au secret sans bénéficier d'une procédure régulière.

K. Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne

71. Aux paragraphes 14 à 17 et 20 et 21 de sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme s'est référé au mandat et aux travaux de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, qu'il a établi dans sa résolution S-17/1. La commission a continué à s'acquitter de son mandat avec le soutien du HCDH, qui assure l'intégralité de son secrétariat. Conformément au paragraphe 14 de la résolution 19/22, la Commission a présenté oralement au Conseil, à sa vingtième session, un exposé de mise à jour (A/HRC/20/CPR.1). Dans cet exposé étaient présentés les résultats préliminaires de l'enquête spéciale sur les événements de Houla effectuée par la commission, conformément à la résolution S-19/1 du Conseil. La commission présentera en outre un rapport mis à jour par écrit au Conseil, à sa vingt et unième session (A/HRC/21/50).

72. Au paragraphe 17 de sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a appelé à nouveau le Gouvernement de la République arabe syrienne à coopérer avec la commission d'enquête. Le président de la commission a effectué une mission à Damas du 23 au 25 juin 2012 pour y discuter des travaux de la commission avec les autorités syriennes. Des détails sur cette mission ont été donnés lors de la mise à jour orale à laquelle la commission a procédé. La commission n'a toutefois pas été à ce jour autorisée à se rendre dans le pays pour y mener des investigations sur place.

73. Dans le rapport oral de mise à jour qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 19/22 (A/HRC/20/CRP.1), la commission d'enquête a indiqué, sur la base d'informations allant jusqu'au 15 juin 2012, qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que les forces gouvernementales et les milices progouvernementales avaient tué, arrêté arbitrairement, détenu, torturé et soumis à des violences sexuelles des personnes et que les forces gouvernementales pourraient avoir commis des crimes contre l'humanité. La commission a indiqué aussi que des membres des forces de sécurité et des civils avaient été tués, enlevés et torturés par des groupes armés antigouvernementaux, qui avaient eu toujours plus recours à des engins explosifs improvisés. La commission n'a pas été en mesure de déterminer qui était responsable de plusieurs incidents dans lesquels il avait été fait usage d'explosifs.

74. Aux paragraphes 20 et 21 de sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a décidé de transmettre les rapports de la commission d'enquête à tous les organes compétents des Nations Unies et au Secrétaire général pour qu'ils prennent les mesures voulues, et il a recommandé aux principaux organes de l'ONU d'examiner d'urgence les rapports de la commission d'enquête et de prendre les mesures s'imposant pour remédier aux violations des droits de l'homme, ainsi qu'aux crimes contre l'humanité qui pourraient avoir été commis. Au cours de la période examinée, j'ai transmis le rapport de mise à jour présenté oralement par la commission d'enquête (A/HRC/20/CRP.1) au Conseil de sécurité, le 19 juillet 2012. Il convient de rappeler que j'avais transmis le précédent rapport de la commission (A/HRC/S-17/2/Add.1) au Conseil de sécurité, le 13 décembre 2011.

L. Haut-Commissariat et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

75. Au paragraphe 18 de sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a appelé de nouveau les autorités syriennes à coopérer avec les procédures spéciales du Conseil et avec le HCDH, notamment par l'établissement d'une présence sur le terrain.

76. En réponse à cette demande, dans sa note verbale datée du 16 juillet 2012, le gouvernement de la République arabe syrienne a réaffirmé qu'il avait collaboré avec

sérieux et dans la transparence avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'autres mécanismes des droits de l'homme «en évitant toute politisation», conformément aux obligations et engagements internationaux de l'État. Le gouvernement a souligné aussi qu'il avait fourni régulièrement des informations documentées au HCDH, y compris les constatations préliminaires de la commission spéciale d'enquête sur l'incident de Houla. Dans sa note verbale, le gouvernement n'a pas abordé la question d'une présence du HCDH sur le terrain.

77. Le 1^{er} juin 2012, à la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, tous les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales ont présenté une déclaration commune dans laquelle ils déploraient la détérioration alarmante de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, soulignant que toutes les informations disponibles indiquaient qu'avaient été commis des crimes contre l'humanité et, peut-être, d'autres crimes relevant du droit international. Les titulaires de mandat ont appelé les autorités à accorder un accès complet et sans entrave aux procédures spéciales, entre autres.

78. Les demandes que des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dont celles du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, ont adressées à la République arabe syrienne en vue de venir en mission dans le pays restent en suspens. Le 13 juillet 2012, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a adressé une demande en vue d'effectuer une mission dans le pays.

M. Efforts déployés par le Secrétaire général

79. Au paragraphe 19 de sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme m'a invité à prendre les mesures nécessaires pour appuyer les efforts de la Ligue des États arabes afin de contribuer à un règlement pacifique de la situation en République arabe syrienne.

80. Il convient de rappeler que, dans sa résolution 66/253, l'Assemblée générale a souscrit au Plan d'action de la Ligue des États arabes du 2 novembre 2011 et aux décisions de la Ligue des 22 janvier et 12 février 2012. À ce titre, j'ai continué à soutenir les efforts entrepris par l'Envoyé spécial conjoint de l'ONU et de la Ligue des États arabes, dont le mandat repose sur la résolution 66/253 et tient donc compte de toutes les décisions pertinentes de la Ligue des États arabes. Un compte rendu détaillé des efforts que j'ai déployés dans ce contexte a été fait dans les lettres en date des 25 et 27 mai 2012 que j'ai adressées au Conseil de sécurité (S/2012/363 et S/2012/368), ainsi que dans mon rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2043 (2012) du Conseil de sécurité (S/2012/523).

81. Durant la période examinée, je n'ai cessé d'appeler toutes les parties à renoncer à leur affrontement toujours plus acharné et à coopérer avec la MISNUS. Je les ai exhortées à renouveler de bonne foi l'engagement pris de respecter leurs obligations au titre du plan en six points de l'Envoyé spécial conjoint en s'engageant sur la voie tracée par le Groupe d'action le 30 juin 2012 afin d'ouvrir la porte à un processus politique ouvert, dirigé par les Syriens, de façon à répondre aux aspirations et préoccupations légitimes du peuple syrien.